



Assemblée générale

Distr. générale
10 novembre 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-cinquième session
22 janvier-2 février 2024

Nigéria

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. En 2023, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé au Nigéria de ratifier la Convention de 1988 sur la sécurité et la santé dans la construction (n° 167) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT, et la Convention de 1952 concernant la sécurité sociale (norme minimum) (n° 102) de l'OIT, ou d'y adhérer².

3. En 2021, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré que le Nigéria devrait ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort³.

4. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Nigéria de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, par lesquelles les États parties reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir des communications concernant la violation de droits consacrés par la Convention⁴.



III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

5. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré que le Nigéria devrait transposer et mettre en œuvre les obligations des États en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et transposer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵.

6. Le Comité des travailleurs migrants a noté que la loi relative au travail était en cours de révision et a recommandé au Nigéria de modifier son cadre législatif en matière de migration afin de le mettre en conformité avec la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁶.

7. En 2019, le Comité des droits de l'homme a déclaré que le Nigéria devrait se doter d'une législation antidiscriminatoire complète comportant une liste exhaustive des motifs de discrimination interdits, parmi lesquels la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et toute autre situation. La législation devrait également couvrir les formes directes, indirectes et croisées de discrimination, et prévoir des recours effectifs, y compris devant les cours de justice⁷.

8. En 2023, l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a déclaré qu'il était urgent que le Président du Nigéria donne son accord au projet de loi relatif aux personnes âgées afin de remédier à l'absence de protections juridiques pour lutter contre l'âgisme et la discrimination fondée sur l'âge, qui étaient omniprésents⁸.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

9. En 2021, le Comité contre la torture a noté que la Commission nationale des droits de l'homme avait pour mandat de visiter les lieux de privation de liberté, de recevoir des plaintes, de mener des enquêtes, de se prononcer sur l'octroi d'indemnités et d'exiger l'exécution de ses décisions. Il a déclaré que le Nigéria devrait renforcer la Commission afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat, et la doter de ressources suffisantes⁹. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré que le Nigéria devrait assurer et protéger pleinement l'indépendance de la Commission¹⁰.

10. Notant que la Commission nationale des droits de l'homme avait pour mandat de traiter les plaintes des migrants, le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Nigéria d'adopter rapidement le projet de loi de 2022 relatif à la Commission nationale des droits de l'homme afin de la doter de ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ce mandat¹¹.

11. Notant la mise en œuvre de plusieurs politiques et stratégies sectorielles relatives aux migrations, le même Comité a recommandé au Nigéria d'adopter une stratégie nationale unique et globale en matière de migration, en mettant l'accent sur la mise en œuvre de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il a également recommandé au Nigéria d'élaborer des programmes de formation sur les droits des travailleurs migrants et de veiller à ce que ces programmes soient proposés à toutes les personnes travaillant dans le domaine de la migration¹².

12. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Nigéria avait adopté, le 26 avril 2023, un plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme (2022-2026). Le Nigéria avait également élaboré des plans d'action nationaux sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes¹³.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

13. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que le Nigéria devrait abroger les dispositions discriminatoires relatives, notamment, au mariage, à la polygamie, à la répudiation, au divorce, à la succession et à la propriété foncière ; mener des campagnes de sensibilisation visant à éliminer les préjugés sexistes et les stéréotypes concernant les rôles et les responsabilités des hommes et des femmes dans la famille et dans la société, et promouvoir l'égalité des sexes et la non-discrimination¹⁴.

14. Le Comité des travailleurs migrants, se référant à sa recommandation précédente¹⁵, a recommandé au Nigéria de renforcer ses mesures législatives et stratégiques pour garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur son territoire ou soumis à sa juridiction, quel que soit leur statut, l'exercice, sans aucune discrimination, des droits que protège la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁶.

15. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a déclaré que les dispositions 249 et 250 du Code pénal et toute autre disposition législative prévoyant que des personnes fassent l'objet de discriminations ou de poursuites parce qu'elles étaient pauvres ou sans abri devaient être immédiatement abrogées¹⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

16. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré que le Nigéria devrait adopter des mesures pour abolir officiellement la peine de mort et abroger les dispositions législatives qui l'imposent, notamment pour l'homosexualité, le blasphème et le viol¹⁸.

17. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que le Nigéria devrait instaurer un moratoire *de jure* sur la peine de mort en vue d'abolir cette dernière et adopter des mesures pour commuer la peine prononcée contre les personnes condamnées à mort en une peine de réclusion criminelle à perpétuité¹⁹. Le Comité contre la torture a également exhorté le Nigéria à commuer toutes les condamnations à mort déjà prononcées en peines d'emprisonnement, à envisager d'instaurer un moratoire officiel sur la peine de mort pour toutes les infractions, ainsi qu'à interdire l'imposition de la peine de mort à toute personne de moins de 18 ans, conformément au droit fédéral, y compris dans les États appliquant la charia²⁰.

18. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait que la Constitution autorise un large recours à la force meurtrière et que les dispositions du Code de procédure pénale, de la loi relative à l'administration de la justice et de l'ordonnance 237 de la police autorisent le recours à la force sans restreindre, comme il convient, la nature de la force, ni établir les principes de nécessité et de proportionnalité. Il a déclaré que le Nigéria devrait réviser la législation et les politiques relatives à l'emploi de la force par les membres des forces de l'ordre²¹.

19. Constatant la définition de la torture figurant dans la loi contre la torture, le Comité contre la torture a recommandé au Nigéria d'aligner pleinement sa définition de la torture à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; d'inscrire dans la loi contre la torture une disposition qui érige en infraction la tentative de commettre un acte de torture ; de garantir l'imprescriptibilité des actes de torture et l'exclusion exprès de la torture du champ d'application des dispositions relatives à l'amnistie ou à la grâce²².

20. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le manque d'indépendance juridique, opérationnelle et financière du Comité national contre la torture, qui a été créé par

un mandat et non par un acte législatif. Il a exhorté le Nigéria à aligner le fonctionnement de ce Comité sur le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à veiller à ce qu'il soit doté de suffisamment de membres du personnel et de ressources adéquates pour s'acquitter efficacement de son mandat de prévention, conformément aux directives du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants relatives aux mécanismes nationaux de prévention²³.

21. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les allégations selon lesquelles les agents des forces de l'ordre auraient fréquemment recouru à la torture. Il a déclaré que le Nigéria devrait enquêter sur toute allégation de torture et de mauvais traitement, poursuivre les auteurs présumés et, s'ils étaient reconnus coupables, les condamner à des peines à la mesure de la gravité de leur acte²⁴.

22. Lors de sa visite au Nigéria en 2019, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a constaté que les actes de violence, qui semblaient incontrôlables dans plusieurs lieux, avaient fait des milliers de morts. Elle a également constaté que des communautés n'avaient pas été protégées contre les attaques des groupes armés, ce qui avait généré une insécurité généralisée, que la police et l'armée avaient eu recours à la force létale en violation des normes internationales applicables, qu'aucune enquête effective n'avait été menée, qu'aucune poursuite efficace n'avait été engagée et que les opérations de maintien de l'ordre étaient confiées à des unités militarisées. Elle a indiqué que ces facteurs étaient aggravés par un manque de transparence et l'absence de stratégies de communication efficaces avec la population, ce qui alimentait la méfiance et la perte de confiance du public envers les autorités²⁵.

23. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré que le Nigéria devrait veiller à ce que les directives relatives à l'usage de la force soient conformes aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ; doter les forces de police nigérianes de matériel et d'une formation adéquats, ainsi que de règles de conduite conformes au droit international des droits de l'homme et aux normes en la matière ; mettre en place des laboratoires de criminalistique dotés d'un personnel professionnel et d'un équipement adéquat dans les principaux centres régionaux ; mettre fin à tout recours à l'armée dans les situations de troubles à l'ordre public, veiller à ce que les forces de police soient correctement formées et équipées pour faire face aux situations de maintien de l'ordre en recourant le moins possible à la force, conformément au droit international et aux normes en la matière ; élaborer, adopter et mettre à jour régulièrement un plan d'action national pour orienter la gestion des réunions publiques et demander une assistance technique au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ou à d'autres agences spécialisées, le cas échéant²⁶.

24. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le conflit de longue date entre les éleveurs de bétail et les agriculteurs, notamment dans la région de la ceinture centrale, qui a entraîné la mort et le déplacement de milliers de personnes. Il s'est également dit préoccupé par les allégations de recours excessif à la force par la Force aérienne nigérienne dans la lutte contre la spirale de la violence entre communautés. Il a déclaré que le Nigéria devrait veiller à ce que ces allégations et tous les actes de violence interethnique fassent l'objet d'une enquête, que les responsables soient traduits en justice et que les victimes obtiennent réparation²⁷.

25. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a déclaré que toutes les pratiques coutumières et traditionnelles qui avaient des effets nuisibles et qui étaient alimentées par des stéréotypes fondés sur le genre, l'âge et le capacitisme devaient être éliminées. Les membres de force de l'ordre doivent veiller à ce que les exécutions liées à la sorcellerie soient traitées comme des meurtres et fassent l'objet d'une enquête, et à ce que les auteurs soient poursuivis et punis, y compris dans le cadre des systèmes de justice religieuse et traditionnelle²⁸.

26. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Nigéria de redoubler d'efforts pour prévenir la violence à l'encontre des migrants ; de garantir que l'emploi de la force dans les opérations de gestion des flux migratoires et de sécurité soit régi par les principes de légalité, d'absolue nécessité et de proportionnalité²⁹.

27. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les signalements de discours de haine et d'incitation à la haine religieuse à l'encontre de minorités religieuses, en particulier dans les États du Nord³⁰.

28. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les allégations selon lesquelles des agents des forces de l'ordre ont procédé à des arrestations arbitraires. Il a déclaré que le Nigéria devrait veiller à ce que nul ne soit arrêté ou détenu arbitrairement, à ce que tous les cas d'arrestation arbitraire fassent l'objet d'une enquête et que les responsables soient soumis à des mesures disciplinaires ou fassent l'objet de poursuites³¹.

29. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations faisant état de mauvaises conditions de détention dans tous les lieux de privation de liberté. Il a déclaré que le Nigéria devrait améliorer les conditions de détention dans les locaux de détention de la police et les établissements pénitentiaires et adopter des mesures pour mettre les conditions de détention et les procédures opérationnelles en conformité avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ; mettre en place des systèmes permettant de séparer les détenus mineurs des adultes et les détenus condamnés des personnes en détention provisoire ; faire en sorte que les femmes soient détenues dans des conditions tenant compte de leur genre et que leurs enfants soient immédiatement libérés des lieux de détention ; veiller à ce que les personnes en situation de handicap soient détenues dans des conditions humaines et à ce que les prisons soient adaptées à leurs besoins ; fournir des services de santé appropriés à tous les détenus ; faire en sorte que tous les cas de décès en détention fassent l'objet d'une enquête impartiale³².

3. Droit international humanitaire

30. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés s'est dit préoccupé par le manque d'accès sans danger des intervenants humanitaires aux populations touchées par le conflit, y compris les enfants, et par la détention d'enfants en raison de leur implication présumée dans des groupes armés³³.

31. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a invité le Nigéria à accorder une attention accrue aux besoins des personnes âgées dans les situations d'urgence, notamment en intégrant les orientations de la politique nationale relative au vieillissement dans les interventions humanitaires et d'urgence. Elle a déclaré que tous les plans nationaux de réduction des risques devaient prendre en compte les risques encourus par les personnes âgées³⁴.

4. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

32. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré que le Nigéria devrait modifier la loi relative à la prévention du terrorisme, notamment en abrogeant la peine de mort, en prévoyant qu'une personne peut être arrêtée uniquement en cas de soupçon raisonnable de commission d'une infraction pénale, en prévoyant que toute personne doit être rapidement traduite devant un tribunal et accusée d'une infraction prévue par la loi, et en prévoyant que les responsables de l'application des lois (y compris les militaires lorsqu'ils exercent une telle fonction) peuvent recourir à la force uniquement en cas de stricte nécessité, et ce, le moins possible³⁵. Le Comité des droits de l'homme a également invité les autorités à procéder à une révision de la loi relative à la prévention du terrorisme³⁶.

33. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les violences et les violations généralisées des droits de l'homme commises par Boko Haram, et par les allégations de violations graves des droits de l'homme commises par les forces armées nigérianes et la Force civile mixte au cours des opérations menées contre Boko Haram. Il a déclaré que le Nigéria devrait mener des enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme commises dans le cadre du conflit avec Boko Haram³⁷.

34. Tout en soulignant l'engagement pris par le Nigéria lors de l'Examen précédent d'adopter des mesures de lutte contre l'impunité, en mettant davantage l'accent sur les crimes perpétrés par Boko Haram, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par la détérioration continue des conditions de sécurité en raison des attaques systématiques menées par des groupes armés non étatiques, ainsi que par les informations faisant état de l'utilisation

d'enfants comme combattants ou de leur exploitation dans le cadre de mariages forcés, de l'esclavage sexuel ou du travail forcé par Boko Haram. Il s'est dit également préoccupé par les nombreuses allégations d'exécutions extrajudiciaires, de torture, de disparitions forcées et de violences sexuelles commises par des militaires et des membres de la Force civile mixte au cours d'opérations de sécurité, ainsi que par les informations faisant état de détentions arbitraires et au secret, y compris de femmes et d'enfants. Il a exhorté le Nigéria à redoubler d'efforts pour prévenir les violations des droits de l'homme par toute partie au conflit et à veiller à ce que les militaires et les membres de la Force civile mixte respectent les instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et cessent de détenir des femmes et des enfants pour des motifs arbitraires ; à veiller à ce que les registres des arrestations et des décès de personnes en détention militaire soient examinés par un organe judiciaire, à libérer immédiatement les enfants détenus dans des lieux de détention de l'armée ; à interdire le recours à des enfants soldats et à veiller à ce que les enfants ne soient pas utilisés dans des rôles de soutien par les militaires³⁸.

35. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a déclaré qu'entre janvier 2019 et décembre 2022, le nombre de violations graves confirmées à l'encontre d'enfants dans le nord-est du Nigéria était resté préoccupant. La plupart des violations avaient été attribuées à des groupes armés, notamment Jamaatou Ahl es-Sunna lid-Daawaati wal-Jihad (Boko Haram) et la « Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique », les violations les plus graves étant les meurtres, les mutilations et les enlèvements d'enfants. Le nombre de cas de viols et de violences sexuelles, notamment à l'encontre des filles, avait également connu une augmentation. La plupart des filles avaient été violées et mariées de force à des membres des groupes armés³⁹.

36. Le Comité des travailleurs migrants s'est dit préoccupé par les effets des actes terroristes sur les droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴⁰.

5. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

37. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré que l'état de l'administration de la justice était extrêmement préoccupant. Le système de justice pénale défaillant, la perte généralisée de confiance du public, la corruption et l'impunité généralisée constituaient autant de causes profondes du grand nombre d'homicides illicites perpétrés par les forces armées, les groupes armés et les gangs. En omettant d'appliquer les décisions de justice concernant les agences de sécurité, les autorités ont porté atteinte au système judiciaire, et notamment à l'indépendance du pouvoir judiciaire⁴¹.

38. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'influence politique et de corruption au sein du système judiciaire, de retards dans l'administration de la justice, de l'absence de représentation en justice dans certains cas, du caractère général de certains chefs d'accusation et de procès de masse de personnes soupçonnées de terrorisme. Il a déclaré que le Nigéria devrait renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, assurer les garanties en matière de procès équitable, notamment en fournissant une aide juridictionnelle dans les affaires pénales, et réduire les retards dans l'administration de la justice⁴².

39. Le Comité contre la torture s'est félicité de la promulgation de la loi relative à l'administration de la justice pénale et de l'engagement pris par le Nigéria lors de l'Examen précédent de renforcer le système judiciaire. Néanmoins, il s'est dit préoccupé par les lacunes dans la mise en œuvre des garanties fondamentales. Il a exhorté le Nigéria à garantir le droit des détenus d'être traduits dans le plus court délai devant un juge, ou d'être libérés, et de contester la légalité de leur détention à tout moment de la procédure ; à veiller à ce que les personnes arrêtées et détenues soient immédiatement informées des accusations portées contre elles et des faits qui leur sont reprochés et puissent avoir rapidement accès à un avocat ou à une aide juridictionnelle gratuite tout au long de la procédure ; à fournir les ressources nécessaires au bon fonctionnement de toutes les antennes locales du Conseil de l'aide juridictionnelle⁴³.

40. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'un recours continu à la torture lors des interrogatoires menés par la police. Malgré les garanties existantes, de nombreuses informations indiquaient que des aveux forcés étaient acceptés dans la pratique, en violation de la législation. Le Comité a déclaré que le Nigéria devrait adopter des mesures efficaces pour faire en sorte que les aveux et les déclarations obtenus par la torture ou des mauvais traitements ne soient pas admis comme éléments de preuve⁴⁴.

41. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a recommandé au Nigéria de s'attaquer à la corruption et à l'éventuelle collusion des représentants de l'État dans la traite des personnes afin de renforcer la confiance dans le système judiciaire ; de fournir une formation spécialisée sur la traite des personnes aux responsables de l'application de la loi et aux membres de l'appareil judiciaire ; d'accroître l'utilisation des preuves électroniques devant les tribunaux et de tout autre moyen d'obtenir des éléments de preuve ne nécessitant pas la présence physique de la victime ; de garantir l'accès à la justice et l'indemnisation des victimes de la traite de personnes, dans le cadre de leur droit à un recours effectif, en établissant un fonds d'affectation spéciale pour les victimes de la traite des personnes⁴⁵.

42. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a indiqué que le Nigéria devrait créer un groupe de travail interministériel chargé d'appliquer un plan d'action intégré en matière de justice multidimensionnelle et d'établissement des responsabilités ; établir une commission d'experts chargée d'examiner les lacunes dans les enquêtes menées sur les exécutions extrajudiciaires et de formuler des recommandations concernant une réforme structurelle ; créer une unité internationale permanente et intégrée au système judiciaire afin de fournir des conseils et un appui dans les enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires et dans l'application du plan d'action en matière de justice et d'établissement des responsabilités ; élaborer une stratégie de justice transitionnelle définissant des priorités et établir des mécanismes d'enquête, de poursuite et de réparation ; appliquer une méthode axée sur les victimes ou les personnes rescapées et destinée aux tribunaux, qui vise à encourager et soutenir activement la participation des victimes et des témoins aux procédures judiciaires ; élaborer un programme de réparation axé sur les victimes ou les personnes rescapées ; appliquer les recommandations formulées au cours des deuxième et troisième cycles de l'Examen, qui ont eu lieu en 2013 et en 2018⁴⁶.

43. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le Nigéria continuait d'intensifier ses efforts pour réformer le système de justice pénale en renforçant les cadres juridiques et institutionnels. Le Nigéria a également continué à investir dans la formation des fonctionnaires du secteur de la justice. Elle a estimé que la mise en œuvre des recommandations pertinentes de l'Examen précédent était en cours⁴⁷.

6. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

44. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par des allégations indiquant que des minorités religieuses feraient l'objet de discriminations, notamment les chrétiens dans les États du Nord s'agissant de l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux permis d'occupation de terres pour la construction d'églises⁴⁸.

45. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que la calomnie et la diffamation constituaient des infractions pénales passibles d'une peine d'emprisonnement. Il était également préoccupé par les informations selon lesquelles les pouvoirs publics avaient recours à des accusations de diffamation à l'encontre de journalistes en représailles à des reportages négatifs et que des blogueurs auraient été détenus ou arrêtés pour avoir critiqué le Gouvernement⁴⁹.

46. L'équipe de pays des Nations Unies a noté une répression visant l'espace civique et que les journalistes, les activistes numériques et la population continuaient de faire l'objet de harcèlement, de menaces et d'attaques de la part des pouvoirs publics pour avoir exprimé pacifiquement leurs opinions. Elle a estimé que les recommandations pertinentes de l'Examen précédent, qui avaient été acceptées par le Nigéria, n'avaient été que partiellement mises en œuvre⁵⁰.

47. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que le Nigéria devrait s'efforcer d'accroître la représentation des femmes dans la sphère politique et dans le secteur privé, en particulier aux postes de décision⁵¹.

7. Droit au respect de la vie privée

48. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté la promulgation de la loi relative à la protection des données au Nigéria de 2023 qui devrait fournir un cadre juridique pour la protection et la réglementation des données personnelles⁵².

8. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

49. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a déclaré que le Nigéria restait un pays d'origine, de transit et de destination pour les victimes de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et par le travail, ainsi que pour d'autres formes d'exploitation, y compris le prélèvement d'organes. La traite des personnes au niveau interne, principalement des zones rurales vers les zones urbaines, serait également endémique, bien que souvent négligée. Cette forme de traite des personnes touchait les femmes et les filles principalement à des fins de servitude domestique et d'exploitation sexuelle et les hommes et les garçons principalement à des fins de mendicité et d'exploitation par le travail⁵³.

50. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a recommandé au Nigéria de veiller à la mise en œuvre et à l'application effectives de la législation de lutte contre la traite des personnes en renforçant les capacités des organismes publics pertinents ; d'améliorer l'identification des victimes de travail forcé et d'exploitation par le travail, ainsi que d'autres formes de traite des personnes, et leur orientation vers des services de protection pertinents dans les zones touchées par les déplacements, et d'intégrer des mesures de lutte contre la traite des personnes dans les procédures d'asile ; de passer d'un paradigme de maintien de l'ordre à une approche axée sur les victimes et fondée sur les droits de l'homme en matière de traite des personnes, en plaçant les victimes et les survivants au premier plan de toutes les mesures destinées à combattre la traite des personnes ; de garantir l'accès de toutes les victimes de la traite des personnes à des services de protection appropriés, tels que les soins de santé et l'hébergement ; de recenser et de traiter les causes profondes et les facteurs qui augmentaient la vulnérabilité à la traite des personnes, tels que les déplacements, les inégalités économiques et de genre, la pauvreté, le chômage et la rupture des systèmes de soutien⁵⁴.

51. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Nigéria d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre du plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (2022-2026), afin de prévenir et de combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁵⁵.

9. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

52. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Nigéria d'augmenter le nombre d'inspections du travail spontanées et inopinées, en particulier dans le secteur informel ; de mettre en œuvre efficacement la stratégie nationale de 2021 pour l'élimination du travail des enfants, assortie de son plan d'action ; de veiller à ce que les travailleurs domestiques migrants bénéficient du même niveau de protection que les travailleurs nationaux en ce qui concerne la sécurité sociale, l'égalité salariale, le salaire minimum, les heures de travail, les jours de repos, la résiliation du contrat, les indemnités et la liberté d'association, et autres conditions d'emploi ; de garantir à tous les travailleurs migrants le droit d'adhérer librement à un syndicat et de participer à ses activités ; de veiller à ce qu'ils puissent, ainsi que les membres de leur famille, souscrire des régimes de sécurité sociale⁵⁶.

10. Droit à la sécurité sociale

53. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a salué l'adoption de la nouvelle politique nationale relative à la protection sociale. Elle a recommandé au Nigéria de reconnaître officiellement le droit à la sécurité sociale et d'établir les fondements juridiques d'un système de protection sociale

solide, ouvert à tous et fiable qui bénéficierait à toutes les personnes, y compris aux personnes âgées. Elle a souligné que les approches fondées sur les droits de l'homme en matière de financement adéquat et de redéfinition des priorités dans les réaffectations budgétaires étaient essentielles pour offrir des socles de protection sociale à tous les citoyens⁵⁷.

54. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté l'absence de mise en œuvre de la politique nationale relative à la protection sociale et l'absence de cadre de suivi et d'évaluation permettant de suivre les progrès et les réalisations des programmes de protection sociale⁵⁸.

11. Droit à un niveau de vie suffisant

55. En 2020, la Rapporteuse spéciale sur le droit à un logement convenable a déclaré que le logement devait être reconnu comme un droit de l'homme fondamental. La législation reconnaissant le droit au logement comme un droit de l'homme fondamental devrait être adoptée en parallèle avec des stratégies de logement fondées sur les droits de l'homme et des mécanismes permettant de revendiquer ce droit⁵⁹.

56. Elle a également déclaré que le Nigéria devrait mettre fin aux expulsions et mettre en place des garanties juridiques et procédurales pour garantir la conformité des expulsions avec le droit international en matière de droits de l'homme le cas échéant. Une commission nationale devrait être établie afin d'enquêter sur les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme commises lors d'expulsions antérieures et de permettre l'accès à des voies de recours⁶⁰.

57. Elle a également déclaré que le Nigéria devrait faire de l'amélioration des établissements informels une priorité, sans provoquer de déplacement de population. Le sans-abrisme devrait également être considéré de toute urgence comme une crise des droits de l'homme, dans le cadre de la stratégie du pays en matière de logement⁶¹.

12. Droit à la santé

58. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a exhorté le Nigéria à intensifier ses efforts pour mettre en œuvre le régime d'assurance maladie et à veiller à ce que toutes les personnes soient correctement couvertes par celui-ci⁶².

59. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le taux élevé de mortalité maternelle, résultant, entre autres facteurs, de la criminalisation de l'avortement, sauf lorsque celui-ci a pour but de sauver la vie de la mère, qui poussait les femmes à pratiquer des avortements illégaux et dangereux mettant en danger leur santé et leur vie⁶³.

60. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que le Nigéria devrait redoubler d'efforts pour garantir un accès sans entrave aux services de santé sexuelle et procréative, y compris un accès effectif à des soins de santé prénatals et postavortement de qualité pour les femmes et les filles en toutes circonstances ; revoir sa législation afin de garantir l'accès légal effectif à un avortement légal et sécurisé lorsque la vie ou la santé de la femme ou de la fille enceinte était en danger et lorsque le fait de mener la grossesse à terme causerait pour la femme ou la fille une douleur ou des souffrances considérables, tout particulièrement lorsque la grossesse résultait d'un viol ou d'un inceste, ou n'était pas viable ; garantir l'accès à une information et à une éducation de qualité fondées sur des données factuelles concernant la santé sexuelle et reproductive, ainsi qu'à des méthodes de contraception appropriées et à un coût abordable pour les femmes, les hommes et les adolescent(e)s à l'échelle nationale⁶⁴.

61. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a recommandé au Nigéria d'allouer des ressources suffisantes afin de développer des soins de santé davantage liés à l'âge et de donner la priorité aux soins gériatriques⁶⁵.

62. Elle a encouragé le Nigéria à faire de la démence une priorité de santé publique et à poursuivre la mise en place d'un environnement législatif approprié et favorable, fondé sur les normes en matière de droits de l'homme. L'accès aux services de santé mentale pour les personnes âgées et les investissements dans le renforcement des capacités du personnel médical concernant ces questions étaient essentiels⁶⁶.

13. Droit à l'éducation

63. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté que la loi de 2003 relative aux droits de l'enfant consacrait le droit de chaque enfant à une éducation de base gratuite, obligatoire et universelle, mais qu'elle n'avait pas été adoptée dans tous les États fédéraux. L'UNESCO a également noté que le paragraphe 1 de l'article 2 de la loi de 2004 relative à l'éducation de base universelle, obligatoire et gratuite, prévoyait que chaque gouvernement du Nigéria assurerait une éducation de base gratuite, obligatoire et universelle à chaque enfant en âge de fréquenter l'école primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire⁶⁷.

64. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Nigéria de veiller à ce que tous les enfants migrants jouissent, en droit et dans la pratique, de l'accès à l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire dans des conditions d'égalité avec les ressortissants nationaux⁶⁸.

14. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

65. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré que, bien que le Nigéria puisse être un pays à revenu intermédiaire selon des indicateurs économiques, le pays plongeait dans une crise humanitaire et des droits de l'homme qui nécessitait une attention urgente⁶⁹.

66. La Rapporteuse spéciale sur le droit à un logement convenable a déclaré que le Nigéria devrait d'urgence mettre en œuvre une réforme fiscale globale afin d'augmenter les recettes non pétrolières, de prévenir l'évasion fiscale, d'améliorer la justice fiscale et de réduire l'extrême inégalité économique du pays. Des mesures spécifiques doivent être adoptées pour freiner les investissements dans les biens immobiliers à des fins de blanchiment d'argent⁷⁰.

67. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que le Nigéria devrait poursuivre ses efforts de lutte contre la corruption et de promotion de la bonne gouvernance, de la transparence et de la responsabilité, notamment dans la gestion des ressources naturelles, et adopter une législation protégeant les lanceurs d'alerte⁷¹.

68. Le Comité des travailleurs migrants s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des travailleurs migrants et des membres de leur famille avaient été victimes de la corruption d'agents de l'immigration, de garde-frontières et de membres des forces de l'ordre, et notamment par les allégations de complicité de fonctionnaires dans des infractions liées à la traite des personnes. Il a recommandé au Nigéria d'enquêter de manière approfondie sur tous les cas de corruption et d'adopter des mesures préventives et répressives appropriées, y compris le licenciement de fonctionnaires le cas échéant, et de mettre en place des mécanismes sûrs et tenant compte de la question du genre pour protéger les plaignants d'actes de représailles⁷².

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

69. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que des difficultés persistaient dans la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Elle a indiqué que la « prostitution de survie », qui consistait pour des femmes et des filles à échanger des faveurs sexuelles contre de l'argent, des biens, des services ou de l'aide, était très répandue dans les familles de déplacés. Le nombre de signalements de cas de violence à l'égard des femmes et des filles avait augmenté à la suite du confinement mis en place pendant la pandémie de COVID-19⁷³.

70. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que le Nigéria devrait renforcer ses efforts pour lutter contre la violence fondée sur le genre, notamment en veillant à ce que la loi relative à l'interdiction de la violence sur autrui soit appliquée dans tous les États fédéraux ; en prenant des mesures pour que les cas de violence à l'égard des femmes soient signalés et fassent l'objet d'une enquête approfondie, que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées, et que les victimes bénéficient d'une réparation intégrale et reçoivent une assistance adéquate, y compris sous la forme d'un

accueil en foyer ; en sensibilisant les chefs religieux et coutumiers, les forces de police, les membres du personnel médical et les professionnels du droit, ainsi que la société dans son ensemble, aux conséquences nuisibles de la violence à l'égard des femmes et des pratiques traditionnelles préjudiciables⁷⁴.

2. Enfants

71. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par la forte fréquence du recours aux châtiments corporels sur les enfants dans un cadre privé, ce qui était autorisé par la législation. Il a déclaré que le Nigéria devrait veiller à ce que la loi de 2003 relative aux droits de l'enfant soit intégrée dans la législation de tous les États fédéraux, aligner l'interprétation de l'article 11 de cette loi sur les normes internationales, et interdire expressément en droit et dans la pratique, dans tous les contextes, les châtiments corporels à l'égard des enfants⁷⁵. L'UNESCO a noté que la législation interne autorisait les châtiments corporels dans les établissements d'enseignement⁷⁶.

72. Le Comité contre la torture s'est dit alarmé par le fait que les mutilations génitales féminines continuaient d'être pratiquées sans qu'aucune mesure efficace ne soit adoptée pour y mettre fin. Le Comité a exhorté le Nigéria à prévenir et éliminer la pratique des mutilations génitales féminines et à prévoir des mesures de protection pour les filles exposées à ce risque⁷⁷.

3. Personnes âgées

73. Tout en félicitant le Nigéria pour l'adoption de la politique nationale relative au vieillissement, l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a recommandé d'allouer des ressources suffisantes pour garantir la mise en œuvre efficace de cette politique⁷⁸.

74. Elle a déclaré que la pauvreté des personnes âgées restait endémique et qu'elle était aggravée par la discrimination fondée sur l'âge en matière d'emploi et par l'absence de protection sociale minimale appropriée, y compris la pension de retraite. Selon elle, il est nécessaire de déployer rapidement des efforts pour garantir que toutes les personnes âgées disposent d'une sécurité économique suffisante afin de jouir de tous leurs droits⁷⁹.

75. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a déclaré que les personnes âgées devraient avoir accès à de l'eau potable et à des installations sanitaires adaptées à leur âge, ainsi qu'à un logement adéquat, afin de jouir pleinement de leur droit à un niveau de vie suffisant⁸⁰.

76. Elle a encouragé la création de centres de jour et de loisirs pour les personnes âgées afin de lutter contre la solitude et l'exclusion sociale⁸¹.

4. Peuples autochtones et minorités

77. Le Comité des droits de l'homme a constaté l'absence de politique globale visant à protéger les droits des minorités ethniques, notamment les droits linguistiques des groupes ethniques dont la langue est peu utilisée. Il s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles certains groupes ethniques faisaient l'objet de discrimination. Il a regretté que les minorités ethniques ne soient pas suffisamment représentées au niveau du gouvernement ou soient exclues des processus de prise de décisions sur des questions qui les concernent particulièrement⁸².

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

78. La Rapporteuse spéciale sur le droit à un logement convenable a déclaré que la loi relative à l'interdiction du mariage homosexuel, ainsi que tous les autres dispositifs législatifs discriminatoires et incriminants sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, devaient être abrogés. Le droit à la vie privée des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres dans leur propre foyer constituait un élément essentiel du droit au logement et devait être protégé⁸³.

79. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé d'abroger les dispositions pénales prévoyant des sanctions fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, de mettre

immédiatement fin à la persécution des personnes migrantes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, notamment en accordant la grâce ou l'amnistie aux personnes condamnées, d'interdire expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans la législation antidiscrimination, de mener des campagnes contre l'homophobie et de promouvoir l'inclusion sociale et le respect de la diversité⁸⁴.

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

80. Le Comité des travailleurs migrants s'est dit préoccupé des possibles conséquences des mesures de gestion des frontières sur les droits de l'homme des migrants et des demandeurs d'asile. Il a recommandé au Nigéria d'adopter une approche de la gestion des frontières fondée sur les droits de l'homme ; de faire en sorte que les mesures de gouvernance des frontières permettent de combattre toutes les formes de discrimination exercée par des agents de l'État ou des acteurs privés aux frontières internationales et qu'elles soient conformes au principe de non-refoulement et à l'interdiction des expulsions arbitraires et collectives ; d'allouer des ressources suffisantes afin de renforcer la gouvernance des frontières⁸⁵.

81. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Nigéria de dépénaliser la migration irrégulière et de prévoir des sanctions administratives adaptées pour ce type d'infractions ; d'adopter des mesures en vue de réduire progressivement le recours à la détention des migrants, et, à terme, d'y mettre fin ; de cesser immédiatement le placement en détention d'enfants ; de veiller à ce que des mesures de substitution à la détention soient appliquées aux demandeurs d'asile et aux réfugiés⁸⁶.

82. Constatant la confirmation du Nigéria de la tenue d'expulsions, le Comité des travailleurs migrants lui a recommandé d'adopter les mesures législatives nécessaires pour suspendre l'expulsion des personnes dont le cas faisait l'objet d'un recours et de garantir la régularité de la procédure et d'assurer le respect des garanties procédurales pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui faisaient l'objet d'une procédure d'expulsion ; de faire en sorte que le principe de non-refoulement et l'interdiction des expulsions collectives et arbitraires soient respectés⁸⁷.

7. Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

83. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'une politique nationale relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays avait été adoptée en mars 2022⁸⁸.

84. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles dans les camps de déplacés gérés par l'État et dans les camps informels. Il a exhorté le Nigéria à adopter des mesures efficaces pour protéger les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier les femmes et les filles⁸⁹.

8. Apatrides

85. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Nigéria de faire en sorte que tous les enfants de travailleurs migrants nigériens vivant à l'étranger et les enfants nés sur son territoire, en particulier les enfants de migrants en situation irrégulière et les enfants de demandeurs d'asile, soient enregistrés à la naissance et reçoivent des documents d'identité personnels⁹⁰.

Notes

¹ [A/HRC/40/7](#), [A/HRC/40/7/Add.1](#) and [A/HRC/40/2](#).

² [CMW/C/NGA/CO/1-2](#), paras. 17 and 51 (c).

³ [A/HRC/47/33/Add.2](#), para. 106 (d). See also [CAT/C/NGA/COAR/1](#), paras. 27 and 28.

⁴ [CMW/C/NGA/CO/1-2](#), para. 15.

⁵ [A/HRC/47/33/Add.2](#), para. 106 (b) and (c).

⁶ [CMW/C/NGA/CO/1-2](#), paras. 12 and 13 (a).

⁷ [CCPR/C/NGA/CO/2](#), para. 17.

⁸ [A/HRC/54/26/Add.1](#), paras. 71 and 78.

⁹ [CAT/C/NGA/COAR/1](#), paras. 25 and 26 (a).

- 10 [A/HRC/47/33/Add.2](#), para. 106 (j). See also [CCPR/C/NGA/CO/2](#), para. 11.
- 11 [CMW/C/NGA/CO/1-2](#), paras. 24 and 25 (a).
- 12 *Ibid.*, paras. 18, 19 and 27 (a).
- 13 United Nations country team submission for the universal periodic review of Nigeria, pp. 1 and 2.
- 14 [CCPR/C/NGA/CO/2](#), para. 17.
- 15 [CMW/C/NGA/CO/1](#), para. 28.
- 16 [CMW/C/NGA/CO/1-2](#), para. 31.
- 17 [A/HRC/43/43/Add.1](#), para. 92.
- 18 [A/HRC/47/33/Add.2](#), para. 106 (d) and (e).
- 19 [CCPR/C/NGA/CO/2](#), para. 25.
- 20 [CAT/C/NGA/COAR/1](#), paras. 27 and 28 (a).
- 21 [CCPR/C/NGA/CO/2](#), paras. 26 and 27.
- 22 [CAT/C/NGA/COAR/1](#), paras. 9 and 10.
- 23 *Ibid.*, paras. 21 and 22 (a).
- 24 [CCPR/C/NGA/CO/2](#), paras. 32 and 33.
- 25 [A/HRC/47/33/Add.2](#), paras. 7 and 8.
- 26 *Ibid.*, para. 107 (a)–(e). See also [CAT/C/NGA/COAR/1](#), para. 14 (a).
- 27 [CCPR/C/NGA/CO/2](#), paras. 28 and 29.
- 28 [A/HRC/54/26/Add.1](#), para. 83.
- 29 [CMW/C/NGA/CO/1-2](#), para. 35 (a) and (b).
- 30 [CCPR/C/NGA/CO/2](#), para. 44.
- 31 *Ibid.*, paras. 36 and 37.
- 32 [CAT/C/NGA/COAR/1](#), paras. 19 and 20. See also [CCPR/C/NGA/CO/2](#), paras. 34 and 35; and United Nations country team submission, pp. 8 and 9.
- 33 Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission for the universal periodic review of Nigeria, p. 1.
- 34 [A/HRC/54/26/Add.1](#), paras. 100–102.
- 35 [A/HRC/47/33/Add.2](#), para. 106 (a).
- 36 [CCPR/C/NGA/CO/2](#), para. 15.
- 37 *Ibid.*, paras. 30 and 31.
- 38 [CAT/C/NGA/COAR/1](#), paras. 23 and 24 (a), (c) and (d). See also United Nations country team, p. 10.
- 39 Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission, p. 1.
- 40 [CMW/C/NGA/CO/1-2](#), para. 34 (a).
- 41 [A/HRC/47/33/Add.2](#), paras. 102 and 103.
- 42 [CCPR/C/NGA/CO/2](#), paras. 38 and 39.
- 43 [CAT/C/NGA/COAR/1](#), paras. 11 and 12 (a), (c) and (d).
- 44 *Ibid.*, paras. 15 and 16 (a).
- 45 [A/HRC/41/46/Add.1](#), para. 90 (a), (b), (d) and (g).
- 46 [A/HRC/47/33/Add.2](#), para. 106 (b)–(f), (h) and (i).
- 47 United Nations country team submission, p. 9, referring to [A/HRC/40/7](#), para. 148.159 (South Africa), paras. 148.160 and 148.161 (Singapore) and para. 148.175 (Switzerland); and [A/HRC/40/7/Add.1](#).
- 48 [CCPR/C/NGA/CO/2](#), para. 44.
- 49 *Ibid.*, para. 46. See also UNESCO submission for the universal periodic review of Nigeria, para. 12.
- 50 United Nations country team submission, p. 9, referring to [A/HRC/40/7](#), para. 148.145 (Belgium) and para. 148.184 (Italy); and [A/HRC/40/7/Add.1](#).
- 51 [CCPR/C/NGA/CO/2](#), para. 17.
- 52 United Nations country team submission, p. 4.
- 53 [A/HRC/41/46/Add.1](#), paras. 3, 4, 7, 13, 14, 21 and 77.
- 54 *Ibid.*, paras. 85 (c), 86 (b)–(d), 87 (a) and (f) and 89 (a).
- 55 [CMW/C/NGA/CO/1-2](#), para. 69 (a).
- 56 *Ibid.*, paras. 39 (a) and (b), 47 (b), 49 and 51 (a).
- 57 [A/HRC/54/26/Add.1](#), paras. 87 and 90.
- 58 United Nations country team submission, p. 2.
- 59 [A/HRC/43/43/Add.1](#), para. 83.
- 60 *Ibid.*, paras. 82 and 85. See also [CCPR/C/NGA/CO/2](#), paras. 42 and 43.
- 61 [A/HRC/43/43/Add.1](#), paras. 90 and 91.
- 62 [A/HRC/54/26/Add.1](#), para. 94.
- 63 [CAT/C/NGA/COAR/1](#), para. 31.
- 64 [CCPR/C/NGA/CO/2](#), para. 23. See also [CAT/C/NGA/COAR/1](#), para. 32 (c).
- 65 [A/HRC/54/26/Add.1](#), para. 95.
- 66 *Ibid.*, para. 99.

- ⁶⁷ UNESCO submission, paras. 3 and 4.
⁶⁸ [CMW/C/NGA/CO/1-2](#), para. 53 (a).
⁶⁹ [A/HRC/47/33/Add.2](#), para. 105.
⁷⁰ *Ibid.*, paras. 86 and 87.
⁷¹ [CCPR/C/NGA/CO/2](#), para. 13.
⁷² [CMW/C/NGA/CO/1-2](#), paras. 28 and 29 (a) and (b).
⁷³ United Nations country team submission, p. 6.
⁷⁴ [CCPR/C/NGA/CO/2](#), para. 21. See also [CAT/C/NGA/COAR/1](#), paras. 31 and 32 (a).
⁷⁵ [CAT/C/NGA/COAR/1](#), paras. 29 and 30 (a).
⁷⁶ UNESCO submission, para. 6.
⁷⁷ [CAT/C/NGA/COAR/1](#), paras. 31 and 32 (b).
⁷⁸ [A/HRC/54/26/Add.1](#), para. 78.
⁷⁹ *Ibid.*, para. 73.
⁸⁰ *Ibid.*, para. 92.
⁸¹ *Ibid.*, para. 96.
⁸² [CCPR/C/NGA/CO/2](#), para. 50.
⁸³ [A/HRC/43/43/Add.1](#), para. 97. See also [CCPR/C/NGA/CO/2](#), para. 19.
⁸⁴ [CMW/C/NGA/CO/1-2](#), para. 35 (d).
⁸⁵ *Ibid.*, paras. 36 and 37 (a), (b) and (d).
⁸⁶ *Ibid.*, paras. 41 (a)–(c) and (e).
⁸⁷ *Ibid.*, paras. 42 and 43 (a) and (c).
⁸⁸ United Nations country team submission, p. 4.
⁸⁹ [CAT/C/NGA/COAR/1](#), paras. 31 and 32 (b).
⁹⁰ [CMW/C/NGA/CO/1-2](#), para. 55 (a).
-